

STATUTS

(Version française)

**Verein zur Führung einer Zentralstelle für
Kreditinformation (ZEK)**

**Association pour la gestion d'une centrale
d'information de crédit (ZEK)**

**Associazione per la gestione d'una centrale
per informazioni di credito (ZEK)**

1 Nom, siège et but

- Art. 1** Sous le nom Verein zur Führung einer Zentralstelle für Kreditinformation (ZEK) [Association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit (ZEK), Associazione per la gestione d'una centrale per informazioni di credito (ZEK)] est fondée une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Au sens de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (art. 23 LCC), l'association collabore sur une base volontaire avec le Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) sur les plans technique et opérationnel.
Les banques de données sont gérées séparément en termes de contenu.
- Art. 2** Le siège de l'association est à Zurich.
- Art. 3** L'association a pour but de:
gérer un fichier central sur les personnes souhaitant contracter un crédit ou un contrat de leasing ou être titulaires de cartes de crédit, ainsi que sur les obligations et la solvabilité des preneurs de crédit, des preneurs de leasing et des titulaires de cartes de crédit.
Gérer un bureau de clearing pour la gestion électronique du décret 178 «changement de détenteur interdit» selon l'art. 80 OAC (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière).
L'association peut, sur décision de l'assemblée générale, gérer les systèmes ZEK pour son propre compte ou faire gérer par une entreprise tierce, tout en assurant l'obligation de garder le secret prescrit par les lois bancaires et la protection des données.

2 Admission et qualité de membre

- Art. 4** Sont admises comme membres les entreprises qui, par métier, financent des ventes à crédit, octroient des crédits sous une forme quelconque, concluent ou préfinancent des contrats de location ou de leasing sur des biens meubles, ou émettent des cartes de crédit ou des cartes destinées aux opérations de paiement ou qui font des affaires similaires.
- Et aussi admis comme membre quiconque qui, en tant que courtier en crédit participatif, organise pour des emprunteurs individuels à titre professionnel un octroi de crédit coordonné auquel plusieurs créanciers non professionnels peuvent participer.
- Art. 5** L'affiliation à l'association comporte l'adhésion écrite aux statuts et aux règlements, notamment l'approbation des règlements qui fixent les normes relatives à l'activité de la ZEK. Le respect des règlements de la ZEK constitue une obligation déontologique permanente des organes dirigeants des entreprises membres et de leurs représentants, qu'il s'agisse de leurs collaborateurs ou de sociétés tierces.

-
- Art. 6** Le comité de direction décide de l'admission de nouveaux membres. Il a le droit de refuser des demandes d'adhésion sans fournir de motifs.
En cas de refus, l'auteur de la demande dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale suivante.
- Art. 7** La qualité de membre prend fin:
1. par une déclaration de démission du membre pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois;
 2. par l'exclusion d'un membre sur décision de l'assemblée générale avec effet immédiat. Il n'est pas nécessaire de fournir les motifs d'une exclusion. Le membre démissionnaire ou exclu doit remplir les obligations contractuelles envers l'association qui existeraient éventuellement encore au moment où il quitte l'association.
- Art. 8** Il est interdit de faire quelque publicité que ce soit en relation avec la qualité de membre de l'association et de participant au système ZEK.

3 Organes

- Art. 9** Les organes de l'association sont:
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité de direction
 - c) l'organe de révision

L'assemblée générale

- Art. 10**
- a) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année au cours des six premiers mois.
 - b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps lorsque le comité de direction ou 10 pour cent des membres en font la demande écrite au comité de direction. Un ordre du jour doit être joint à la demande écrite.
 - c) Les assemblées générales sont convoquées par le comité de direction 14 jours à l'avance. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Si des élections sont inscrites à l'ordre du jour, une liste des candidats doit être jointe à la convocation.

-
- d) Les points que des membres souhaitent ajouter à l'ordre du jour (propositions de modification, contre-propositions, présentation d'autres candidats à une élection, points supplémentaires) doivent parvenir par lettre signature au comité de direction à l'intention des autres membres au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Le comité de direction communique sans tarder ces propositions aux autres membres.
 - e) Les décisions peuvent uniquement porter sur des objets figurant à l'ordre du jour et ce conformément aux statuts.
 - f) Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale, indépendamment du nombre de ses agences/succursales. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
 - g) Pour être valables, toute modification des statuts ainsi que toute exclusion d'un membre doivent obtenir l'approbation de deux tiers des voix des membres présents.

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire est notamment tenue de traiter les objets suivants:

- a) Acceptation et approbation du rapport annuel du président; approbation des comptes annuels; approbation du budget ainsi que fixation de la cotisation des membres et de la finance d'entrée.
- b) Fixation du nombre de membres constituant le comité de direction ainsi que leur élection pour un mandat de trois ans; élection du président parmi les membres du comité de direction; élection des réviseurs des comptes pour un mandat d'un an.
- c) Approbation du règlement I déterminant pour l'activité de la ZEK et de ses membres.

Le comité de direction

Art. 12

Le comité de direction se compose de cinq personnes physiques au minimum et de sept au maximum, qui sont en principe actives au sein d'une entreprise membre. Dans la mesure du possible, les principaux groupes d'utilisateurs ZEK – déterminés en fonction du volume de transactions – doivent être représentés par un membre au sein du comité de direction.

Le comité de direction se constitue lui-même, exception faite du président.

Art. 13 Le comité de direction représente l'association envers les tiers. Ses compétences englobent toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Il veille à assurer une organisation efficace et un bon déroulement des activités. A cet effet, il édicte les règlements techniques et opérationnels requis et établit un système de contrôle adéquat.
- b) Il examine les demandes d'adhésion et décide de l'admission de nouveaux membres.
- c) Il établit les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et en prépare l'ordre du jour. Il est autorisé à octroyer des procurations à des membres du comité de direction ou à des tiers, dans la mesure où la sauvegarde des droits et des intérêts de l'association l'exige.
- d) Il peut constituer des commissions, dont peuvent aussi faire partie des non-membres, en vue d'approfondir l'étude de domaines spécifiques.
- e) Il est autorisé à disposer librement des moyens de l'association dans l'intérêt de celle-ci, exception faite des fonds affectés à un but particulier.

Art. 14 Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est déterminante. Le comité de direction atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

L'association est engagée juridiquement par la signature collective à deux du président ou du vice-président, d'une part, et d'autre part d'un autre membre du comité de direction, du gérant ou du CFO responsable de la comptabilité.

L'organe de révision

Art. 15 L'assemblée générale de l'association élit chaque année un organe de révision indépendant et décide du type de révision. Une réélection est possible.

4 Aspects financiers

Art. 16 Les membres versent une finance d'entrée unique et une cotisation annuelle. Les membres qui adhèrent à l'association en cours d'année s'acquittent de la cotisation annuelle au prorata temporis.

Art. 17 Les contributions versées à l'association dans un but particulier doivent être utilisées conformément à leur affectation.

Art. 18 Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 Les membres qui quittent l'association perdent tout droit au patrimoine de celle-ci.

Art. 20 L'exercice de l'association et l'exercice comptable correspondent à l'année civile.

5 Dispositions finales

Art. 21 Le for juridique est à Zurich.

Art. 22 L'association peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale pour autant que trois quarts des membres présents votent en faveur de sa liquidation et que des contrats passés par exemple avec des fournisseurs (providers) et l'IKO aient été résiliés ou transférés à l'organisation qui lui succède.

Même après la dissolution de l'association, les obligations contractées par les différents membres doivent être remplies conformément aux règlements et aux contrats correspondants.

Approbation des statuts

- Approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 5 décembre 1968
- Révisés le 4 mai 1973 et le 30 mai 1995
- Approuvés à nouveau dans leur intégralité le 25 mai 1999
- Révisés le 24 mai 2005
- Révisés le 30 mars 2010
- Révisés le 4 avril 2014
- Révisés le 9 avril 2019
- Révisés le 10 juillet 2020

La traduction de ce texte se base sur la version allemande qui en cas de doute fait foi.